

COMPAGNIE TUNISIENNE DE FORAGE



CONSULTATION N° PP 25/372

CONCLUSION D'UN CONTRAT CADRE D'UNE ANNEE RENOVELABLE DEUX FOIS POUR LA REALISATION DES OPERATIONS DE DEDOUANEMENT ET D'ENLEVEMENT



Juillet 2025

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : PASSATION

ARTICLE 1: Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet : la conclusion d'un contrat cadre d'une année renouvelable deux fois pour la réalisation des opérations de dédouanement et d'enlèvement pour le compte de la CTF.

ARTICLE 2: Conditions de participation

La présente consultation est ouverte aux bureaux de transit agréés par le commissaire de douane.

ARTICLE 3: Eclaircissement et complément d'information au dossier de la consultation

Tout Soumissionnaire ayant des observations et/ou désirant obtenir des éclaircissements sur le présent dossier de consultation, devra en référer par fax au N° 70 836 568, au plus tard cinq (05) jours avant la date limite de la réception des offres.

La réponse, le cas échéant, doit être envoyée à tous les candidats ayant retiré les cahiers des charges et jointe au dossier de la consultation.

Il est de même permis à la CTF d'envoyer aux candidats ayant retiré le dossier de la consultation, au plus tard cinq (05) jours avant la date limite définie pour la remise des offres, un complément d'éclaircissement et d'information pour apporter davantage de précisions sur le dossier d'appel d'offres, sans toutefois en modifier l'objet.

ARTICLE 4: Etablissement du montant de l'offre

Le soumissionnaire déclare :

- Avoir inclus dans ses prix tous les coûts de dédouanement, d'enlèvement et tous les frais généraux, bénéfices, aléas.
- Que les prix sont fermes et non révisables durant toute la période contractuelle.

ARTICLE 5: DOCUMENTS DE LA CONSULTATION ET MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

5.1 Documents constituant l'offre :

Chaque offre comprendra :

- Le dossier administratif,
- L'offre Technique,
- L'offre Financière.

5.1.1 Le dossier administratif doit contenir :

- Déclaration sur l'honneur de non influence (conformément à l'annexe 5),
- Déclaration sur l'honneur que le soumissionnaire n'est pas un agent public au sein de la Compagnie Tunisienne de Forage depuis au moins cinq ans (conformément à l'annexe 6),
- Attestation de la situation fiscale prévue par la législation en vigueur en Tunisie à défaut CTF procédera à la vérification du soumissionnaire sur la plateforme du ministère de finances,
- Un extrait du registre national des entreprises,
- Attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale,
- Cahier des clauses administratives (CCA).



5.1.2 Le dossier technique :

- 1- Agrément de commissaire en douane délivré par le ministère des finances.
- 2- Copies des contrats similaires réalisés par le soumissionnaire avec des sociétés du secteur pétrolier (Sté pétrolière, Ste de service pétrolier au sens du code des hydrocarbures ou toute société agissante dans le cadre dudit code): Au moins une référence durant les 05 dernières années depuis 2021 jusqu'à la date limite de réception des offres de la présente consultation (justificatives à l'appui : contrat et /ou bons de commande).
- 3- Contrats de travail ou autre confirmant l'expérience de l'équipe intervenante : 05 ans minimum (A joindre le C.V de chaque intervenant « les CVs doivent être signé par le représentant légal de la société).

5.1.3 L'offre financière doit contenir :

- La soumission(s) financière(s) dument remplie, signé et portant le cachet du prestataire (conformément à l'annexe 1).
- Bordereaux des prix (selon le modèle en annexe N°2)

5.2 Mode de présentation des offres

L'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux enveloppes séparées fermées et scellées, indiquant chacune la référence de la consultation et son objet. Les deux enveloppes accompagnées des documents administratifs ci-dessus énumérés doivent être placées dans une troisième enveloppe qui sera fermée, scellée et doit comporter les indications ci-après :

**MONSIEUR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
COMPAGNIE TUNISIENNE DE FORAGE
19 RUE DE L'ARTISANAT CHARGUIA II-2035 L'AEROPORT
ARIANA, TUNISIE**

**«NE PAS OUVRIR »
Consultation N° PP25/372
Réalisation d'opérations de dédouanement et d'enlèvement pour le
compte de la C.T.F.**

Cette troisième enveloppe, doit être envoyée à l'adresse ci-dessus, recommandée, par Rapide post, ou déposée directement au Bureau d'ordre central de la CTF contre récépissé. Tout autre mode d'envoi est exclu.

La date limite de remise des offres, l'heure et le lieu sont fixés au texte de l'avis de publication de la présente consultation, le cachet du bureau d'ordre central de la CTF faisant foi.

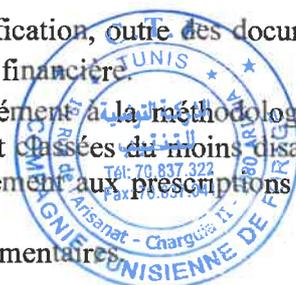
Tous les plis parvenus au-delà de ce délai ne seront pas acceptés. Ils seront renvoyés à leurs expéditeurs respectifs, sans ouverture des enveloppes internes, sauf pour la nécessité d'identification.

ARTICLE 6 METHODOLOGIE DE DEPOUILLEMENT

La commission de dépouillement procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs, de la validité des documents constitutifs de l'offre technique et financière.

La commission de dépouillement établit le classement des offres conformément à la méthodologie de dépouillement, et après la correction des éventuelles erreurs de calcul, seront classées du moins disant au plus disant et sera retenue l'offre moins disant qui sera conforme techniquement aux prescriptions de la présente consultation.

La commission peut demander des éclaircissements et des documents complémentaires.



ARTICLE 7 VALIDITE DES OFFRES

Les offres resteront valables cent vingt (120) jours à compter du jour suivant la date limite définie pour la remise des offres.

Dans des circonstances exceptionnelles, la CTF peut solliciter le consentement des soumissionnaires à une prorogation de la validité de leurs offres.

La demande de prorogation de la validité de l'offre et les réponses y afférentes doivent être faites par écrit.

Le soumissionnaire peut accepter ou refuser la demande de prorogation.

En cas de refus, la validité de son offre et son engagement s'arrêtent au terme de l'échéance de son premier engagement.

Les soumissionnaires non retenus ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, demander une indemnisation.



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : EXECUTION

Article 1 : Objet du contrat

1.1 Le présent contrat cadre a pour objet la réalisation d'opérations de dédouanement et d'enlèvement du matériel importé et ou exporté par la Compagnie Tunisienne de Forage, dans le cadre de ses activités de forage pétrolier, pour une période d'une année renouvelable deux fois.

Article 2 : Définitions :

2.1 Définitions

Au sens du présent contrat :

L'« **Acheteur public** » est la Compagnie Tunisienne de Forage désignée ci-après « La C.T.F ».

Le « **prestataire** » est la Société de transit et de représentation « » responsable de sa réalisation, désigné ci-après « le **prestataire** ».

La « **Personne responsable du marché** » côté CTF est le président Directeur Général de la CTF, signataire du contrat.

2.2 Prestataire

2.2.1 Le **prestataire** doit désigner sous sa responsabilité, dès la signature du contrat, la personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la CTF pour l'exécution de celui-ci.

2.2.2 Le **prestataire** est tenu de notifier immédiatement à la CTF les modifications survenant en cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire
- A la forme juridique sous laquelle il se présente
- A la raison sociale de la société ou à sa dénomination
- A sa nationalité
- A son domicile ou à son siège social
- Au montant de son capital social

Et généralement toutes les modifications importantes.

S'il ne respecte pas cette obligation, Le **prestataire** s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 16 du présent contrat.

Article 3 : Durée de contrat

Ce Contrat Cadre est pour une durée **d'une année**. Il est renouvelable deux fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins deux mois avant l'expiration de l'échéance de la période contractuelle.

Article 4 : Obligations générales des parties contractantes

4.1 Obligations du prestataire

Le **prestataire** aura pour tâches essentielles d'accomplir :

4.1.1 Opération de dédouanement

Toutes les opérations relatives à l'importation et à l'exportation des matériels qui rentrent dans le cadre des activités de la CTF.

- a) Détermination de la position tarifaire à déclarer
- b) Préparation du titre de commerce extérieur (ou dispense de titre)



- c) Préparation et dépôt des privilèges fiscaux aux organismes compétant (DGH, DGI, Douane,)
- d) Chargement et dépôt des documents de contrôle technique
- e) Chargement, affectation, récupération des bons verts des DDM

4.1.2 Opération d'enlèvement

Toutes les opérations d'assistance à l'enlèvement relatives à l'importation et à l'exportation des matériels qui rentrent dans le cadre des activités de la CTF (depuis : fret, magasin câle, zone portuaire et le centre des colis postaux).

4.1.3 Autres prestations à la demande écrite de CTF

- a) Actualisation des documents douaniers (Agrément RFP 91, permis de circulation des voitures RS...)
- b) Mise à la consommation
- c) Apurement des dossiers d'admission temporaire
- d) Formalités d'exportation (de réimportation) de matériel pour (après) expertise et ou réparation etc.
- e) Tout autre service sous traité et ne figurant pas dans la liste des prix (telles que transport, manutention, magasinage, gardiennage et autres sera facturé à CTF au prix coûtant (pièces justificatives à l'appui)

4.1.4 **Le prestataire** doit désigner un correspondant interlocuteur chargé du suivi des dossiers de CTF et qui doit être joignable à tout moment.

4.1.5 En se référant à l'article 4.1.1.a aussi les dispositions de l'article 13.1, le prestataire est le seul responsable de toute fausse déclaration d'espèce ou de nature et prendra en charge 100% des amendes et tout frais direct et indirect liée à cette opération indiqué ci-dessus.

4.2 Obligations de la C.T.F

Pour l'exécution du présent contrat, la C.T.F s'engage à:

4.2.1. Désigner un responsable qui sera le vis à vis du prestataire.

4.2.2 Remettre au transitaire tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de dédouanement et de transit (facture, liste de colisage, connaissance original négociable, LTA ou CMR, certificat d'origine etc...)

4.2.3 Mettre à la disposition du transitaire les moyens de transport adéquats (pour l'enlèvement et l'acheminement du matériel dédouané),

4.2.4 CTF se charge du paiement des frais suivants:

- a) Timbrage
- b) Magasinage
- c) Assurance transport aérien, maritime

4.2.5. Régler au prestataire aux échéances prévues, les sommes dues au titre de sa rémunération, conformément aux conditions de paiement convenues.

4.3 Forme des notifications et communications.

Les communications entre **Le prestataire** et la CTF sont adressées par lettre recommandée, fax ou E-mail à leurs adresses respectives libellées ci-après :

Le prestataire :

Adresse :

Fax :

E-mail :

La CTF:

Adresse : 19 rue de l'artisanat, Charguia II, 2035 L'aéroport- Ariana- Tunisie

Fax : 70 837 041

E-mail : Sondes.Arari@ctf.com.tn



Article 5 : Pièces contractuelles

5.1. Pièces constitutives du contrat – ordre de priorité

Après le choix du prestataire, un contrat sera établi entre lui et la CTF. Ce contrat comportera l'ensemble des pièces suivantes :

- La soumission qui constitue l'acte d'engagement,
- Le tableau de décomposition des prix,
- Les spécifications techniques et ses annexes,

En cas de contradictions ou de différence entre les pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le contrat est éventuellement modifié par des avenants après avis de la commission des marchés compétente. Le marché initial et tous les avenants ultérieurs constituent un ensemble indissociable appelé :

« Le Marché ».

Article 06 : Cautionnement de bonne exécution.

Le montant du cautionnement de bonne exécution sera égal à trois pour cent (3%) du montant du marché. Ce cautionnement est reçu par le service habilité à cet effet à la CTF.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation, le contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il y ait lieu de recourir à une mise en demeure préalable.

Bien entendu la CTF n'usera de cette faculté que si elle le juge nécessaire. Elle se réserve le droit d'appliquer les moyens légaux dont elle dispose pour contraindre **Le prestataire** à tenir les engagements qu'il a contractés.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace, reste affecté à la garantie de la bonne exécution du contrat et au recouvrement des sommes dont **Le prestataire** serait reconnu débiteur au titre de ce contrat.

Article 07 : Secret professionnel

Le prestataire et son personnel sont liés par le secret professionnel. De ce fait toute divulgation d'information, quelle qu'en soit la nature, concernant le déroulement de la mission afférente à la réalisation de la mission et/ou à l'activité de la CTF en général est strictement interdite.

Article 08: Droit de propriété

Les documents préparés dans le cadre du présent contrat et remis à la C.T.F deviendront sa propriété exclusive.

Article 9 : Conditions des prix

Les prix indiqués dans l'offre sont formulés comme suit :

- * Montant hors taxes,
- * Taux et montant de la TVA,
- * Montant T.T.C.

Ces prix sont unitaires par type d'opérations, fermes et non révisables durant toute la durée du contrat. Ils sont formulés et détaillés conformément à l'annexe III.

Article 10 : Avance

Le prestataire ne percevra aucune avance pour l'exécution du présent contrat.



Article 11 : Facturation

Les factures seront présentées au titre de chaque mois au nom de la Compagnie Tunisienne de Forage, 19 Rue de l'Artisanat Charguia II – 2035, l'Aéroport-Ariana, et adressées en deux exemplaires : le premier exemplaire doit comporter la mention "ORIGINAL" et le second la mention "COPIE".

Les factures doivent obligatoirement porter les mentions suivantes :

1. Le nom **du prestataire** et son adresse,
2. Le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la T.V.A.
3. Le numéro et la date du contrat,
4. La désignation détaillée de l'objet de la facture,
5. Le montant de la facture hors TVA,
6. Le montant de la TVA et le taux correspondant,
7. Le montant toutes taxes comprises,
8. Le cachet et la signature
9. les pièces originales justifiant la facturation (déclarations, quittances, titre de commerce extérieur (ou dispense de titre), privilège,...).

Article 12 : Paiements

Les paiements seront réalisés 60 jours à partir de la date de réception de la facture (le cachet du Bureau d'Ordre de la CTF fait foi) accompagnée des pièces justificatives.

Article 13 : Délais de dédouanement

13.1 Transit

Disposant de tous les documents nécessaires au dédouanement du matériel, le prestataire doit faire le maximum de diligence pour procéder au dédouanement dans les meilleurs délais mais pas plus tard que dans les délais définis dans le tableau ci-après :

	Délais de dédouanement
Matériel arrivé par avion	3 Jours
Matériel arrivé par bateau	3 Jours
Matériel en frêt urgent	1 Jours

Une procédure **Frêt Urgent** de dédouanement doit être engagée par le contractant à chaque demande écrite de CTF.

En cas du non respect des durées ci-dessus définies dû à des dossiers en litige, le Contractant est tenu d'informer par écrit régulièrement la CTF afin de lui fournir les documents nécessaires au bon déroulement de l'opération de dédouanement.

S'il est établi que le dépassement des délais fixés ci-dessus est du fait du **prestataire**, les frais de procès verbaux établis par la douane pour retard de dépôt des déclarations ainsi que les frais de magasinage et de stationnement, sont à la charge de ce dernier, et ce à compter du troisième jour suivant la date de remise de tout les documents nécessaires au dédouanement.

Il demeure toute fois entendu que :

- a) Les délais ci-dessus indiqués excluent les journées improductives pour le contractant (telles que dimanches et jours fériés,
- b) Les délais ci-dessus indiqués seront majorés de 30% pendant les périodes de travail en séance unique (Eté et Ramadhan).



13.2 Autres prestations à la demande de CTF.

- * Deux jours ouvrables pour l'actualisation des documents douaniers
- * Quatre jours ouvrables pour la mise à la consommation
- * Cinq jours ouvrables pour l'apurement des dossiers d'admission temporaire
- * Deux jours ouvrables pour les formalités de pré transit (préparation des titres d'importation, privilèges fiscaux etc....)
- * Quatre jours ouvrables pour les formalités d'exportation et de réimportation de matériel pour/après expertise et ou réparation etc.....

Article 14 – Assurances – avaries

14.1 Assurances à la charge de CTF

Les assurances de transport de marchandises depuis l'étranger, étant à la charge de CTF, **Le prestataire** accomplira les formalités suivantes :

- * Faire systématiquement, à l'arrivée du matériel en TUNISIE, les réserves d'usage.
- * En cas d'avarie apparente, aviser par écrit la CTF dans un délai maximum de 3 jours.
- * Au cas où l'avarie se passe dans l'enceinte portuaire ou aéroportuaire, le Contractant adressera à la CTF dans un délai ne dépassant pas les trois jours, un rapport précisant les circonstances de l'avarie, les références de la partie adverse éventuelles, et d'une façon générale, toutes informations ou pièces susceptibles d'aider CTF à préserver ses droits.

Tout constat d'avarie devra être impérativement établi par le commissaire d'avaries. Les frais engagés seront remboursés par la CTF.

14.2 Assurance à la charge du Prestataire

Le prestataire est responsable :

- * Vis-à-vis des tiers des dommages causés par son personnel
- * Des dommages corporels de son personnel
- * Des dommages causés aux matériels destinés à C.T.F lors des opérations de chargement et de déchargement effectuées par **Le prestataire** à l'extérieur de l'enceinte portuaire ou aéroportuaire.

Article 15 – Force majeure

Aucune des parties ne sera responsable des pertes, délais d'exécution, dommage ou non respect des obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure défini comme un évènement extérieur à la partie concernée présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable. Toutefois, la grève du personnel n'est pas un cas de force majeure.

La partie qui est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles par un cas de force majeure en donnera la notification par écrit à l'autre partie, détaillant les raisons invoquées et ceci au plus tard huit jours après l'évènement.

Si un cas de force majeure rend la poursuite des prestations impossible, ou risque de retarder ces prestations pendant un délai d'un mois la CTF aura la faculté soit :

- * D'annuler le présent contrat à la date d'arrêt des prestations sans qu'une indemnité soit due au Contractant, cependant, le Contractant pourra facturer, et la CTF payera les prestations déjà exécutées.
- * De suspendre l'application du contrat en partie ou en totalité, dans la période de survenance de force majeure.

Article 16 : Résiliation du contrat

La CTF se réserve le droit de résilier le contrat en cas de manquement, par **Le prestataire**, à ses obligations contractuelles ou de non-respect de l'une des clauses des documents contractuels ou de leurs annexes :

1. La lenteur ou le retard dans le commencement ou l'accomplissement des prestations, par rapport aux délais qui lui sont fixés par le contrat.
2. La mauvaise qualité des prestations.



3. L'incompétence de son personnel ou l'inefficacité de sa méthode de conduire l'exécution des prestations.

La résiliation dans ces cas intervient après un préavis de dix (10) jours, adressé par la CTF au **prestataire** par lettre recommandée, et ce sans préjudice de tout autre recours indemnitaire que pourrait exercer la CTF à l'encontre du contractant.

Cette résiliation peut intervenir à n'importe quelle phase du contrat.

Le contrat sera résilié de plein droit et sans aucune formalité préalable dans les cas où **Le prestataire** se trouve dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des conditions du contrat.
- Empêchement légal de l'exercice de la profession.
- Faillite.
- Dissolution.

Article 17 : Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, soumis aux tribunaux compétents de l'Ariana.

Intervention du comité consultatif de règlement amiable :

-**Le prestataire** peut demander que les différends ou litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat soient soumis à l'avis du comité des recours.

Article 18 : Impôts, droits et taxes.

Le prestataire déclare connaître la législation fiscale tunisienne en vigueur et prendre en charge et régler l'ensemble des impôts droits et taxes dus par lui et ses employés, à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Article 19 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement et du timbre sont à la charge du prestataire.

Article 20 : Avenants

Lorsque l'établissement d'un avenant s'avérerait nécessaire, ce dernier constituerait avec le contrat initial le marché définitif.

Article 21 : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Le prestataire

LU ET APPROUVE

DIRECTEUR GENERAL

.....

.....

CTF

LU ET APPROUVE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL de

la C-T-F



ANNEXE I

SOUSSION



ANNEXE N°1

SOUSSION

- Je soussigné 1) :
- Agissant au nom et pour le compte de :
- Inscrit au Registre de Commerce de :
- Sous le numéro :
- Faisant élection de domicile à :
- Agissant en qualité de
- Adhérent à la C.N.S.S sous le numéro :

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces énumérées ci-après du dossier de la Consultation n°PP/25/xxx Comprenant les documents suivants :

- (1) Le texte de la consultation ainsi que tous les Annexes
- (2) Le projet de Contrat
- (3) Le Cahier des clauses techniques particulières (CCT)
- (4) La soumission qui constitue l'acte d'engagement
- (5) Le tableau de décomposition des prix.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma propre responsabilité, la nature et l'étendue des obligations contractuelles à exécuter, me soumetts et m'engage à :

- 1/ Exécuter lesdites obligations conformément aux conditions fixées par les documents visés ci-dessus moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque article du bordereau des prix unitaires, en tenant compte de toutes les incidences directes et indirectes, présentant un montant total Hors Taxes de Correspondant à toutes taxes comprises. (A préciser le montant en lettre et en chiffres).
- 2/ Accepter le caractère du prix de ce marché, global et forfaitaire.
- 3/ Appliquer l'ensemble des clauses telles que définies dans le **chapitre : Exécution** faisant partie du présent marché.
- 4/ Maintenir valable les conditions de la présente soumission pendant cent vingt (120) jours à partir de la date limite prévue pour la remise des offres.
- 5/ Avoir adhéré à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et fournir la preuve que je suis en règle avec elle en produisant l'attestation ci-jointe émanant d'elle, valable à ce jour.
- 6/ Affirmer, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de l'Entreprise pour laquelle j'interviens) que je ne tombe pas (ou que l'entreprise ne tombe pas) sous le coup d'interdictions légales édictées en Tunisie.

Fait à..... le

*Signature et Cachet du soumissionnaire,
(Suivi de la mention : « bon pour soumission »,
De la main du signataire.)*



ANNEXE 2

Présentation générale du soumissionnaire



Annexe n°2 Présentation générale du soumissionnaire

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Registre de commerce n° :	
Délivré par :	
Code fiscal n° :	
Capital social :	
Effectif du personnel :	
Permanent:	
Contractuel:	
Consultant:	
Date de création de la société :	
1 ^{er} responsable de la société :	

(Nom, prénom et fonction)

Fait à, le :

Signature & Cachet du soumissionnaire



ANNEXE 3

Déclaration sur l'honneur de non influence



Annexe n°3

Déclaration sur l'honneur de non influence

Je soussigné :

(Nom, prénom et fonction)

Représentant de la société :

(Nom et adresse)

Registre de commerce n : ; tribunal de première instance de

Faisant élection de domicile à :

(Adresse complète)

Ci-après dénommé le soumissionnaire, déclare sur l'honneur de n'avoir pas fait, et m'engage de ne pas faire par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de son exécution.

Fait à, le :

Signature et Cachet du soumissionnaire



ANNEXE 4

Références du soumissionnaire



ANNEXE 5

Composition de l'équipe Chargée de LA CTF



ANNEXE 6

Tableau de décomposition des prix



TABEAU DE DECOMPOSITION DES PRIX

DESIGNATION DE L'OPERATION	NBRE ESTIMATIVE D'OPERATION /AN		PRIX UNITAIRE HTVA / OPERATION	PRIX TOTAL HTVA /AN	
	MIN	MAX		MIN	MAX
Forfait déclaration définitive (voie maritime , aérien ou postale) : - Déclaration (CF, SE/EE, EP/CP, UC, C, ...) Tout frais compris (TTN - visites - affectation -)	100	300			
	- Demande de privilège fiscal (traitement et dépôt aux organismes concernés)				
- Tire de commerce extérieur ou dispense de titre					
Forfait assistance à l'enlèvement	100	300			
Autres formalités douanières (demandes d'admission temporaire, divers prorogations - contrôle technique, mise à la consommation, et autres opérations sans déclaration douanière)	30	100			

NB: les droits de douane et timbres sont à la charge de la CTF



Signature et cachet du soumissionnaire

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES (CCT)



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

Article 1 : Objet

Le présent cahier des clauses techniques a pour objet de définir les moyens humains et matériels qui sont appelés à être utilisés par le prestataire pour la réalisation des opérations de transit et dédouanement.

Article 2 : Connaissance des conditions locales

Le Prestataire doit maîtriser parfaitement les conditions locales particulières dans lesquelles les prestations seront exécutées et notamment :

- * la législation fiscale, douanière et sociale ainsi que la réglementation de change et les normes administratives
- * Les lieux des prestations
- * La nature des prestations
- * Les consignes générales en matière de sécurité, de santé des personnes et de protection de l'environnement.

Article 3 : Données Techniques et Références :

3.1.1- Les moyens matériels :

Le Prestataire doit disposer de tous les moyens matériels nécessaires à la réalisation des opérations de transit et dédouanement notamment des bureaux à Tunis et à Sfax équipés de tous les moyens technologiques pour la connexion avec les services de la douane (TTN).

3.1.2- Les moyens humains

Le Prestataire doit disposer d'un personnel ayant les qualifications (au moins deux agents seront affectés à assurer la réalisation des diverses opérations), l'expérience requises et en nombre suffisant des moyens de télécommunication (e-mail, fax, téléphone fixe, téléphone mobile) pour réaliser les prestations demandées selon les normes exigées et dans les délais impartis

Article 4 : Obligations Du Prestataire :

Pour chaque opération de transit et dédouanement, CTF fera parvenir au prestataire une demande par mail.

4.1- Mise à disposition des moyens humains et matériels

A la réception de toute demande émanant de la CTF, le Prestataire doit confirmer la mise à disposition de ses moyens humains en faisant parvenir à la CTF, par mail et/ou fax en acceptant de procéder au traitement de la requête.

Cette confirmation doit parvenir à la CTF dans un délai ne dépassant pas les douze (12) heures dans les cas normaux, et huit (08) heures-pour les cas urgents.

Une fois ladite confirmation effectuée, le Prestataire devient responsable de cet engagement contractuel, qui au cas où il ne sera pas honoré dans les délais fixés, donne droit à la CTF à l'application des mesures détaillées à l'article 16 du Contrat Cadre.

4.2- Non acceptation de la demande

Au cas où le Prestataire n'est pas en mesure de répondre positivement à la demande de la CTF, il doit l'aviser par son désistement par écrit (mail et/ou fax) et ce, en :



- * Précisant la ou les raisons de la non-acceptation

Ce mail doit parvenir à la CTF dans un délai ne dépassant pas les six (06) heures dans les cas normaux et ce délai peut être rétréci à trois (03) heures pour les cas urgents.

Le défaut de réponse de la part du Prestataire signifie que ce dernier ne mettra pas les moyens humains et matériels pour réaliser les dits travaux.

A défaut de cette confirmation écrite ou en cas de réponse négative de la part du Prestataire, la CTF passera outre des services de ce Prestataire et procédera à la réalisation de la prestation demandée selon ses convenances. En outre la CTF se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives, détaillées à l'article 16 du Contrat Cadre sans que le Prestataire ne puisse élever de réclamation de quelque nature que ce soit.

4.3- Date de début et durée de la prestation :

A la réception de la demande, le prestataire doit prendre ses dispositions pour entamer les formalités de transit et de dédouanement dans les meilleurs délais possibles.

La CTF peut exiger, et le Prestataire doit accepter, que les opérations commenceront au plus tard dans les :

- * 24 Heures Maximum, pour les opérations normales
- * 04 Heures Maximum pour les opérations urgentes

Il est entendu que les opérations demandées par la CTF peuvent être effectués le Dimanche et les jours fériés sans qu'il y ait lieu de modification des tarifs ni des conditions contractuelles.

4.4- Suivi des opérations

Le représentant de la CTF peut à tout moment accéder aux bureaux du prestataire pour suivre l'état d'avancement des opérations et contrôler les formalités déjà réalisées.

4.5- Mesures coercitives

Si lors du suivi et des vérifications, indiqués au présent article, alinéa 6 ci-dessus, le représentant CTF juge qu'il y a un retard dans la réalisation des formalités de transit et dédouanement ou que certaines formalités n'ont pas été réalisées selon les procédures en vigueur ou une erreur commise par le transitaire, il peut, nonobstant les mesures coercitives indiquées à l'article 16 du Contrat Cadre ordonner, et le Prestataire doit procéder au :

- * Le rattrapage du retard par tout moyen qu'il juge utile, aux frais et à la charge du Prestataire
- * La reprise, quand elle est possible, aux frais et à la charge du prestataire, de toute formalité jugée mal faite
- * Paiement de tous les frais relatifs aux pénalités, coûts supplémentaire etc pour toute faute commise....

4.6- Personnel du Prestataire

Le Prestataire ne peut confier les opérations objet du présent Contrat Cadre qu'à des personnes hautement qualifiées, expérimentées et capables de mener à bien les opérations dont ils ont la charge.

La CTF a le droit d'exiger le remplacement sans délais de tout agent du Prestataire pour incapacité, ou défaut de probité. Le Prestataire demeure entièrement responsable des fraudes ou erreurs qui seraient commises par ses agents, pouvant engendrer des pénalités à l'encontre de CTF.

